La pension de réversion

- Conditions d'attribution
  - Les conditions d'âge
    Circulaire CNAV 2009/11 du 09/02/2009
    Css. Art. L.353-1; R.353-1
    Décr. 2004/1451 du 23/12/2004, art.4
    - Avant le 01/07/2005 — Âge minimum : 55 ans
    - Du 01/07/2005 au 30/06/2007 — Âge minimum : 52 ans
    - Du 01/07/2007 au 31/12/2008 — Âge minimum : 51 ans
    - Depuis le 01/01/2009 — Âge minimum : 55 ans
    - Exceptions à la condition d'âge
      - Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'âge peuvent demander l' allocation veuvage
      - Les demandeurs étrangers qui ne bénéficient pas des règlements européens doivent justifier de leur régularité en France
  - Conditions de mariage
    Css. Art. L.353-1; L.353-2; L.353-3; R.353-4
    Circulaire CNAV 31/75 du 05/03/1975 §21
    - Le demandeur doit avoir été marié avec l' assuré décédé. La retraite de réversion est alors versée dans deux cas
      - Si l'assuré est décédé
      - Si l'assuré est disparu
    - Exceptions
      - Les conjoints condamnés pour l'homicide de son époux n'a pas droit à la pension de réversion
        Lettre CNAV du 12/12/1978
      - Les mariages posthumes ouvrent droit à la retraite de réversion
        C. Civ, Art. 171
      - Lorsque le mariage est reconnu nul, alors la pension de réversion ne peut être versée
        C.Civ; Art. 147
        - Bigamie
        - Polygamie
        - Défaut de consentement
        - Clandestiné
        - Inceste
        - Impuberté
  - Conditions liées à la situation de l'assuré décédé ou disparu
    - Conditions liées au décès de l'assuré
      Circulaire Cnav 46/75 du 04/04/1975 § 211, § 212
      Circulaire Cnav 31/75 du 05/03/1975 § 22, § 244, § 34
      - Justifier d'un trimestre d'assurance s'il n'a pas demandé l'étude de ses droits
      - Titulaire d'une rente de vieillesse ou d'une retraite personnelle
      - N'ouvrent pas droit à la pension de réversion
        - Le remboursement des cotisations
        - Les rentes de retraites ouvrières et paysannes servies seules
        - La rente du compte individuel
    - Conditions liées à l'assuré disparu — Deux options pour que la rente soit définitive
      - Soit l'assuré est officiellement déclaré décédé
      - Soit la disparition est déclarée par un jugement
  - Conditions de ressources
    - Les ressources personnelles du conjoint survivant, ou celles de son ménage s'il vit en couple, ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé en 2018 à
      CSS. Art. D.353-1
      - 20 550,40 € pour une personne seule
      - 32 880, 64 € pour un couple, soit 1,6 fois le plafond précité
    - Pour le calcul, les caisses de retraite retiennent les ressources des trois mois civils antérieurs à la date d'effet de la pension et les comparent au quart du plafond annuel de ressources.
      CSS. Art R.353-1
- Compétence
  - Les caisses compétentes
    - Régime général si l'assuré était au régime général du lieu de résidence du demandeur
    - Assuré retraité donc caisse de retraite compétente
    - Les CARSAT d'Alsace Moselle sont compétentes si le bénéficiaire réside dans le département du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle ou bénéficie du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle
  - Possibilité de mettre en place un interlocuteur unique lorsque l'assuré a bénéficié de plusieurs régimes
    Circulaire Cnav 2006/37 du 08/06/2006 § 4
    - Le régime interlocuteur unique se fait par priorité
      - 1/ Le régime de la plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé
      - 2/ En cas de durée d'assurance identique : le régime de la dernière affiliation de l'assuré décédé
      - 3/ En cas d'affiliation simultanées, le régime qui attribue la retraite de réversion la plus élevée avant réduction pour ressources
- Le montant
  CSS. Art D.353-1 à D.353-4
  - Calcul
    - La pension de réversion est égale à 54% de la retraite dont bénéficiaire ou aurait pu bénéficier le défunt sans tenir compte des majoration de retraite
  - Montant minimum
    - Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général, le montant de votre pension de réversion est au minimum de 3 444,02 par an (soit 287,00 € par mois).
    - S'il justifiait de moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement à sa durée d'assurance

XMind : ZEN | Mode d'Evaluation